

Oasis

Connais-tu tes droits
et tes responsabilités?

Pour les jeunes



Version 2006

Version corrigée

Connais-tu tes droits, et tes responsabilités?

Version 2006



Présenté par:

L'Oasis, Unité mobile d'intervention

Version corrigée

ISBN - 2-9809264-0-X

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2005

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2005

© 2005 Oasis, Unité mobile d'intervention

Tous droits réservés. Le contenu de ce document est protégé par les lois canadiennes sur les droits d'auteur. Il ne peut être traduit, reproduit ou transmis d'aucune façon, en tout ou en partie, par moyen électronique ou mécanique incluant photocopie et microfiche, tout système d'enregistrement y compris diaporama et vidéo, tout système de stockage de sortie de l'information, sans la permission écrite de l'Oasis, Unité mobile d'intervention.

Cette publication a été conçue et réalisée par
l'Oasis, Unité mobile d'intervention.

RECHERCHE ET RÉDACTION

Catherine Samuel

AIDE À LA RECHERCHE ET À LA RÉDACTION

Nathalie Bellemare

Luc Chulak

Félix Désormeaux

Annie Loiselle

COORDINATION DE L'ÉDITION

Guy Boisvert


MISE EN PAGE

Catherine Samuel

Félix Désormeaux

RÉVISION LINGUISTIQUE

Manon Dépatie



Voici la version 2006 de *Connais-tu tes droits et tes responsabilités?*, un outil de référence réalisé par l'Oasis, en collaboration avec différents intervenants sociaux et judiciaires. Ce guide s'adresse autant à notre clientèle de 12 à 29 ans qu'aux intervenants. Tu trouveras, dans ce guide, des informations touchant la justice, l'école, la santé, les règlements municipaux. Aussi, tu trouveras des informations pour ceux et celles qui sont victimes d'actes criminels. Je souhaite que suite à ta lecture, tu saches où t'adresser si tu sens que tes droits ne sont pas respectés ou si tu t'interroges sur tes responsabilités et tes obligations.

Catherine Samuel, intervenante



Visite souvent le site internet de l'Oasis

www.oasisunitemobile.com

Tu y trouveras encore plus d'informations et des mises à jour du guide.



Préambule	1
Table des matières	3
Chapitre 1: Les droits & les lois	5
Chapitre 2: La possession de stupéfiants	17
Chapitre 3: La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)	19
Chapitre 4: La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)	35
Chapitre 5: Les règlements municipaux	43
Chapitre 6: Les normes du travail ..	49



Chapitre 7: Le logement	54
Chapitre 8: Le Code civil	58
Chapitre 9: La déontologie	61
Chapitre 10: Les personnes victimes	64
Chapitre 11: La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)	71
Chapitre 12: L'école	80
Ressources	86



** Note bien qu'à la fin de chacune des sections, tu trouveras l'endroit où t'adresser si tu as des questions.*

D'où viennent les droits?

Les droits nous viennent des lois. Au Québec, nous devons respecter plus de **800** lois!

L'article 19 du code criminel canadien dit que : « **l'ignorance de la loi ne peut excuser un crime** », alors aussi bien être informé de la loi et de tes droits!

Garde en tête qu'avoir des droits entraîne nécessairement des obligations et des responsabilités.

Ta liberté s'arrête là où celle des autres commence.



Dans ce guide, tu trouveras les coordonnées d'organismes qui travaillent à l'application de diverses lois et d'autres qui travaillent à la promotion et à la défense de tes droits. N'hésite pas à les contacter!

L'identification par les policiers

Les policiers te demandent ton identité?

Si tu es le conducteur d'un véhicule automobile, tu es **obligé** de fournir ton identité au policier qui te la demande. Autrement, tu peux refuser de t'identifier mais cela peut entraîner des conséquences! Il est donc préférable de collaborer.

Un mandat, c'est un papier qui est signé par un juge qui ordonne au policier d'arrêter une personne.




Nous te conseillons de
COLLABORER à
l'identification!

Une arrestation, c'est l'action d'arrêter une personne pour une infraction qu'elle a commise ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commise.

Voici quelques exemples d'infractions :

- ▶ Vol à l'étalage
- ▶ Taxage
- ▶ Méfaits et vandalisme
- ▶ Possession ou trafic de drogues
- ▶ Infractions à caractère sexuel
- ▶ Conduite en état d'ébriété
- ▶ Complicité de délit
- ▶ Voies de fait
- ▶ Participation à un attroupement illégal



Pour mettre une personne en état d'arrestation, les policiers doivent avoir des **motifs raisonnables et probables**.

Les policiers peuvent procéder à une arrestation dans tout lieu public, arrêter quelqu'un surpris en flagrant délit ou même procéder à l'arrestation d'un jeune avec un mandat à la suite d'une enquête

Si tu es mis en état d'arrestation, les policiers doivent t'informer du motif de ton arrestation et t'informer de tes droits avant de t'interroger. Tu peux leur demander pourquoi ils t'arrêtent.



Même si l'arrestation ne te paraît pas justifiée, il est important de rester calme, de demeurer poli et de ne pas résister physiquement.

Si les policiers t'interrogent, NOUS TE RECOMMANDONS DE COLLABORER. Tu peux aussi garder le silence, ça fait partie de tes droits!

Les policiers ont le droit d'insister pour que tu répondes à leurs questions, mais ils ne peuvent te faire aucune promesse, ni menace.

Tout ce que tu dis peut se retrouver dans le rapport des policiers.

Les policiers ne peuvent pas réduire ta sentence même si tu collabores. **C'est au juge que revient la décision.**



Qu'est-ce qui se passe si tu es mis en état d'arrestation?

Les policiers peuvent, après t'avoir lu tes droits et t'avoir dit pour quelles raisons tu es arrêté:

- ▶ Te relâcher sans donner suite.
- ▶ Te donner un avertissement.
- ▶ Te proposer des mesures extrajudiciaires (p. 21) **SI** tu reconnais ta responsabilité dans l'événement pour lequel ils sont intervenus.
- ▶ Renvoyer ton dossier à un programme ou un organisme communautaire permettant par exemple, d'acquérir de nouvelles habiletés ou de diminuer tes comportements violents.

Selon les faits, les circonstances du délit et les conclusions de leur enquête, les policiers peuvent décider d'envoyer ton dossier au procureur.

Le choix des policiers est souvent basé sur la gravité du crime, tes antécédents judiciaires et ton attitude lors de l'arrestation.

PARLE AUX POLICIERS COMME TU VOUDRAIS QU'ILS TE PARLENT.
POLITESSE ET RESPECT SONT DE MISE !



Un procureur (substitut du procureur général), c'est un avocat qui représente la société.

C'est le procureur qui décidera de porter ou pas des accusations.

Si tu es accusé, il y a trois possibilités :

1. Libération avec un avis que tu recevras chez toi une sommation à comparaître;
2. Signature d'une promesse de comparaître à une autre date **AVEC** des conditions à respecter en attendant la remise en liberté;
3. Détention jusqu'à ta comparution devant un juge.



Lorsque tu es détenu...

Les policiers doivent, dans un délai raisonnable, te donner accès à un téléphone pour que tu puisses contacter un avocat, tes parents ou un adulte de ton choix.

Si tu décides de faire une déclaration, tu as le droit d'être en présence de tes parents ou d'un adulte responsable en qui tu as confiance (pour les mineurs).

Lorsque tu es détenu provisoirement au poste de police, tu devrais **comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant le début de la détention** (ou jusqu'à l'ouverture des tribunaux parce qu'ils sont fermés les fins de semaine et les jours fériés.)



L'avis aux parents

Étant donné que tu es mineur, les policiers ont l'obligation d'aviser tes parents dans les plus brefs délais si tu es détenu. **Cependant, peu importe l'intervention réalisée par les policiers, tes parents doivent être informés.**

Lieu de détention

Les policiers ont l'obligation de te placer dans une cellule différente de celle des adultes. Ils devront te transférer le plus rapidement possible dans un centre de réadaptation pour jeunes, avec l'autorisation de la Direction de la Protection de la Jeunesse.

La possession de stupéfiants
(drogues)

Le trafic de drogues c'est donner, transporter, expédier, administrer, fabriquer, et entreposer toute substance illégale et servir d'intermédiaire entre vendeur et acheteur.

La Loi canadienne sur les stupéfiants est claire : la possession, la culture ou le trafic de drogues sont interdits.





La légalisation et la décriminalisation des drogues douces on en parle, mais ce n'est pas choses faites! Tu peux être arrêté et inculpé pour possession simple de drogues **AUTANT** pour le joint ou le gramme que tu avais en ta possession.

Si la quantité est suffisante pour qu'on t'accuse de vouloir en faire le trafic, tu risques alors une peine plus sévère.

Les policiers ont le pouvoir de fouiller toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule de la drogue.

La Loi sur le système pénal
pour adolescent (LSJPA)

Cette loi s'applique à toute personne âgée d'au moins 12 ans ET qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ayant commis une infraction criminelle.

Note: La LSJPA a remplacé la Loi sur les jeunes contrevenants.

Les objectifs de la LSJPA

- ▶ Responsabiliser les adolescents contrevenants en les amenant à prendre conscience des conséquences de leurs délits.
- ▶ Assurer la protection du public.
- ▶ Assurer la réadaptation et la réinsertion des adolescents dans la société.
- ▶ Faire participer les parents et la communauté aux mesures mises en place en vue de la réinsertion sociale.
- ▶ Prévoir des conséquences réelles pour les infractions commises par les adolescents.
- ▶ Considérer les attentes de la victime du délit.

Qu'est-ce qu'une mesure
extrajudiciaire?

C'est une mesure qui permet d'intervenir rapidement auprès des adolescents sans avoir recours au Tribunal pour adolescents pour certains types de délits.

Pour pouvoir se prévaloir de ces types de mesures, l'adolescent devra respecter certains critères.

**Mais, une chose est certaine,
peu importe l'orientation de ta
mesure, ton attitude compte
pour beaucoup!**



Les mesures extrajudiciaires visent plusieurs objectifs, en voici deux :

- ▶ Corriger rapidement et efficacement le comportement criminel de l'adolescent sans faire affaire avec le tribunal.
- ▶ Permettre à l'adolescent de reconnaître et de réparer le mal qu'il a causé à la victime et à la communauté.

Les mesures discrétionnaires prises par les policiers

Avertissement

1. Un avertissement formel est émis par le policier.
2. Les parents sont avisés.
3. Le nom de l'adolescent est inscrit au Centre de Renseignements Policiers du Québec (CRPQ).



Renvoi à un organisme communautaire

1. Le jeune s'engage à participer à une rencontre de sensibilisation en lien avec son délit.
2. Les parents sont avisés.
3. Le nom de l'adolescent est inscrit au CRPQ.

Les sanctions
extrajudiciaires

**Les sanctions extrajudiciaires sous la
responsabilité du Centre jeunesse
(Service des jeunes contrevenants)**

1. L'adolescent est rencontré par un délégué à la jeunesse qui procède à l'évaluation de ce dernier
2. L'adolescent reconnaît sa responsabilité pour son délit et s'engage à effectuer une sanction extrajudiciaire appliquée par Mesures alternatives jeunesse de Laval



Exemples de sanctions:

- ◆ **Une mesure de réparation envers la victime** (ex.: rencontre de médiation entre l'adolescent et la victime, dédommagement envers la victime)
 - ◆ **Une mesure de réparation envers la collectivité** (ex.: travaux bénévoles, don à la communauté)
 - ◆ **Une mesure de développement des habiletés sociales** (ex. : rencontres sur divers sujets)
3. Les parents de l'adolescent sont rencontrés
 4. L'adolescent aura un dossier social d'une durée de 2 ans

Tes droits dans la LSJPA

Dans tous les cas,
l'adolescent contrevenant a le droit:

- De prendre part aux procédures intentées contre lui.
- D'être conseillé par un avocat.
- D'accepter ou refuser une sanction judiciaire.
- De choisir de comparaître devant le juge même si le délégué à la jeunesse lui propose une sanction.



Être condamné à une peine adulte

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge de la Chambre de la jeunesse peut imposer à un adolescent contrevenant une peine normalement réservée aux adultes. **L'adolescent est alors considéré comme un adulte et est donc soumis au même système de justice.**

Si tu as 16 ans, que tu as commis un meurtre, une tentative de meurtre, une agression sexuelle grave, un homicide involontaire, tu pourrais te retrouver avec une peine pour adulte. **C'est au procureur de la couronne de démontrer que le jeune doit être jugé dans le système des adultes.** La principale question sera de vérifier s'il y a une possibilité de réhabilitation.

**La période d'accès aux dossiers
et l'interdiction de publication**

La période d'accès aux dossiers de sanctions judiciaires qui sont conservés par la Chambre de la jeunesse **varie de un an à cinq ans.**

Si un adolescent commet d'autres infractions après l'âge de 18 ans et que la période d'accès au dossier n'est pas terminée, les infractions commises à l'adolescence seront considérées comme des antécédents judiciaires au moment d'imposer la sentence pour adultes.



Retiens que 18 ans n'est pas un âge magique, qu'un dossier ne s'efface pas automatiquement à cet âge!

La LSJPA interdit en tout temps de divulguer ou de publier le nom d'un adolescent contrevenant ou même des renseignements pouvant l'identifier.

**La période d'accès aux dossiers
et l'interdiction de publication**

La période d'accès aux dossiers de sanctions judiciaires qui sont conservés par la Chambre de la jeunesse **varie de un an à cinq ans.**

Si un adolescent commet d'autres infractions après l'âge de 18 ans et que la période d'accès au dossier n'est pas terminée, les infractions commises à l'adolescence seront considérées comme des antécédents judiciaires au moment d'imposer la sentence pour adultes.

Retiens que 18 ans n'est pas un âge magique, qu'un dossier ne s'efface pas automatiquement à cet âge!

La LSJPA interdit en tout temps de divulguer ou de publier le nom d'un adolescent contrevenant ou même des renseignements pouvant l'identifier.

Premier palier : Police

Les policiers sont là du début à la fin.

Ils ont trois options :

1. Aucune mesure (communique quand même avec les parents);
2. Avertissement (inscription au Centre de Renseignements Policiers du Québec);
3. Renvoi.

Deuxième palier : Centre jeunesse

- ▶ Le Centre jeunesse s'occupe de de la gestion des sanctions extrajudiciaires et de la supervision de sanctions judiciaires. Il rédige aussi les rapports prédécisionnels

Troisième palier : Tribunal

- ▶ Rendu là, c'est le juge de la chambre de la jeunesse qui t'acquitte ou te déclare coupable!



Si tu as des questions sur la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, tu peux t'adresser aux organismes suivants, ils sauront certainement te renseigner!

- **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DE LAVAL**

1717, boulevard Saint-Martin Ouest
bureau 200, Laval

Téléphone: **(450) 680-6550**

Courriel: **baj.laval@ccjm.qc.ca**



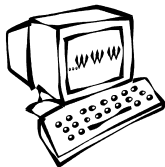
- **MESURES ALTERNATIVES JEUNESSE DE LAVAL**

234 boulevard des Laurentides

Téléphone: (450) 663-7674

Courriel: majlaval@qc.aira.com

Sur internet pour en savoir davantage sur cette loi...



- **ÉDUCALOI**

www.educaloi.qc.ca

- **MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA**

<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/yj/ycja/ycja.html>

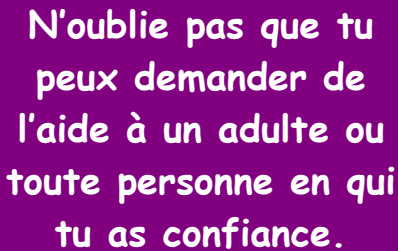
**La Loi sur les services de santé
et les services sociaux (LSSSS)**

La Loi sur les services de santé et les services sociaux est en place pour que tous les citoyens du Québec puissent bénéficier de services de santé et de services sociaux adéquats.

Un service adéquat, c'est un service qui est adapté à tes besoins, à ta réalité et à ta situation!

En général, ce sont les parents qui sont responsables de demander des services pour leurs enfants et d'y consentir. **Si tu as 14 ans et plus, tu peux demander certains services et y consentir seul.**

Tu peux, à partir de 14 ans, consentir seul à des soins.



N'oublie pas que tu peux demander de l'aide à un adulte ou toute personne en qui tu as confiance.

Si tu as 14 ans et plus tu peux, sans demander à tes parents :

- ▶ Consulter un médecin en toute confidentialité et exiger le secret professionnel sur les soins que tu reçois (sauf si ce secret risque de te causer de graves problèmes de santé);
- ▶ De te faire avorter sans le «ok» de tes parents, à moins que ton état s'aggrave;

- ▶ Te faire traiter pour une ITSS (infection transmissible sexuellement et par le sang) ou demander une prescription pour la pilule contraceptive;
- ▶ Aller dans une clinique de dépistage anonyme;
- ▶ Obtenir des soins sans ta carte d'assurance-maladie (mais tu devras payer les frais plus tard!);
- ▶ Te faire hospitaliser moins de 12 heures;
- ▶ Te faire accompagner par une personne de ton choix;



- ▶ Si ton état de santé s'aggrave ou si tu dois rester à l'hôpital plus de 12 heures, tes parents doivent être informés.

Tous les patients peuvent :

- ▶ Accepter ou refuser les soins proposés;
- ▶ Consulter un autre médecin;
- ▶ S'assurer de la confidentialité de leur dossier;
- ▶ Demander à tout membre du personnel s'il fait partie d'un ordre professionnel.



Les patients ont eux aussi des obligations :

- ▶ Donner ta collaboration pour assurer le succès de ton traitement;
- ▶ Choisir le médecin avec lequel tu te sentiras le mieux;
- ▶ Informer le personnel de tout problème médical, comme par exemple une allergie;
- ▶ T'informer de tes droits si tu dois rester à l'hôpital pour un moment;
- ▶ Te renseigner sur le traitement que l'on te propose, les risques de ce traitement et les alternatives possibles.

Consentir à un traitement,
à quoi ça sert?

Lorsque tu donnes ton consentement, tu donnes le droit au médecin d'entreprendre un traitement médical.

Ton consentement est valable si :

- ▶ Le traitement est bien compris et bien expliqué;
- ▶ Les risques et les bienfaits sont bien démontrés;
- ▶ Les choix possibles te sont proposés;
- ▶ Les conséquences du traitement sur ta vie te sont bien présentées;
- ▶ Tu connais les coûts et les implications concrètes du traitement;
- ▶ Tu sais ce qui peut arriver si tu refuses le traitement;

- ▶ Tu connais la personne qui va te traiter.

Le médecin doit répondre à toutes tes questions avant d'obtenir ton consentement. Il ne peut ni t'obliger, ni te menacer.

Cependant, il peut te traiter sans ton autorisation si :

- ▶ Tu es en danger de mort ou tu es incapable de donner ton consentement;
- ▶ Tu es atteint d'une maladie à déclaration obligatoire comme le VIH-Sida ou la tuberculose;
- ▶ Un problème de santé mentale t'empêche de donner un consentement libre et éclairé.

Si tu as des questions sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tu peux t'adresser à l'organisme suivant :



- **CENTRE D'ASSISTANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PLAINTES DE LAVAL**

672 boulevard des Laurentides, bureau 217

Laval, Québec, H7G 4S6

Téléphone: (450) 662-6022

Courriel: caaplaval@caaplaval.com

Site web: www.caaplaval.com

Les règlements municipaux

LORSQUE TU ARRIVES DANS UN PARC, ASSURE-TOI DE LIRE LES PANCARTES QUI SE TROUVENT À L'ENTRÉE POUR CONNAÎTRE LES HEURES D'OUVERTURE ET SURTOUT DE FERMETURE!



Du 15 avril au 30 novembre, les parcs sont ouverts de 7 à 22 h ET jusqu'à 23h30 sur un plateau sportif éclairé lorsqu'il y a une activité **organisée** et enregistrée à la ville (ex. une ligue de balle-molle). **Attention! Ce n'est pas parce que les lumières du parc sont allumées que le parc est ouvert.**



Du 1^{er} octobre au 14 avril, les parcs sont ouverts de 7 à 19h ET jusqu'à 23h sur un plateau sportif éclairé lorsqu'il s'y déroule une activité **organisée** et enregistrée à la ville. De 19h à 23h, tu dois participer ou regarder directement l'activité en cours!

Dans un parc, il y a bien des règlements! Ils sont là pour permettre à tout le monde d'en profiter pleinement et en toute sécurité.

Les policiers se déplacent pour émettre une contravention lorsqu'ils reçoivent une plainte de la part d'un citoyen. Par contre, si un policier se promène et qu'il a un motif raisonnable de croire que tu ne respectes pas certains articles des règlements municipaux, il pourrait aussi te donner une contravention.

Voici quelques règlements lavallois :

- ▶ Ne pas troubler la paix par des cris, des sacres, de la musique trop forte;
- ▶ Ne pas faire du *skate board* dans la rue. En faire contrevient au code de la sécurité routière. Si tu es aperçu faisant du *skate* dans un lieu public, tu risques un billet d'infraction! En pratiquant ton art dans les *skates parks*, tu ne troubleras pas la paix;
- ▶ Ne pas flâner;
- ▶ Ne pas circuler (consommer ou apporter) dans un parc avec de l'alcool;
- ▶ Ne pas promener un animal, en laisse ou non (Informe-toi s'il existe un «parc à chiens» dans ton quartier);
- ▶ Ne pas apposer des affiches (à moins d'avoir reçu une autorisation de la ville).



Tes droits en lien avec les règlements municipaux ressemblent à ceux dont nous avons parlé dans les sections sur l'arrestation et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents :

- ▶ Connaître le motif de ton arrestation;
- ▶ Respect;
- ▶ **Garder le silence** : N'oublie pas les aspects identification et collaboration! Tu n'as pas le choix de t'identifier par ton nom, ta date de naissance, ton adresse si le policier te le demande. Si tu refuses de t'identifier, les policiers pourront t'emmener dans leurs quartiers.

Les pistes cyclables



Il n'y a pas d'horaire pour les pistes cyclables, tu peux donc les utiliser en tout temps.

Par contre, lorsqu'une piste cyclable traverse un parc, tu ne peux :

- ▶ Circuler à toute vitesse ou participer à une course;
- ▶ Transporter d'autres personnes sur ton vélo, à moins qu'il ne soit spécialement aménagé à cette fin;
- ▶ Faire des acrobaties.



Les conséquences
d'une infraction

Les amendes peuvent varier de
50\$ à 1000\$.

Si tu as des questions sur les règlements municipaux, tu peux communiquer avec le poste de police communautaire de ton quartier ou consulter le site de la ville de Laval :

www.ville.laval.qc.ca



Les normes du travail

Tu peux bénéficier des normes du travail si tu reçois un salaire d'un emploi que tu occupes au Québec. Si tu travailles au noir ou sous la table tu n'es donc pas éligible. Si tu travailles au noir, cela veut dire que ton revenu n'est pas déclaré au gouvernement. Sur ton salaire, il n'y a pas de déduction d'impôt. Tu dois savoir que cela est illégal et que si le gouvernement s'en rend compte, il peut considérer cela comme une fraude et ça risque de te coûter cher!

Le salaire minimum

Le salaire minimum est fixé par le gouvernement. Le 1^{er} mai 2005, le salaire minimum était fixé à 7,60\$.



Si à ton travail tu reçois des pourboires, le salaire est fixé à 6,85\$. Ce taux peut être sujet à changement. Si tu te rends sur le site qui suit, tu pourras trouver ces informations mises à jour :

www.cnt.gouv.qc.ca

Tu as droit au salaire minimum si tu as droit aux normes du travail. Il y a cependant quelques exceptions.

Même si tu travailles à temps partiel, ton employeur n'a pas le droit de te donner un salaire inférieur à celui des autres employés, s'il te donne comme raison que tu ne fais pas autant d'heures que les autres.

Le «training» est considéré comme du travail! Les heures effectuées en formation doivent être payées.

Versement de ton salaire

Ton employeur a un mois pour te remettre ta première paye. Par la suite, elle doit t'être donnée au maximum à tous les 16 jours.

Indemnité de présence

Si ton employeur te demande de rentrer à la dernière minute ou que tu te présentes à ton travail normalement et que ton employeur coupe tes heures à moins de trois heures consécutives, il doit te payer trois heures à ton taux horaire habituel. Il y a quand même des exceptions!



Uniforme

Si le port d'un uniforme est obligatoire pour ton travail, ton employeur doit te le fournir gratuitement. Il ne peut pas te demander de l'argent pour l'achat, l'usage ou l'entretien de l'uniforme qui ferait que ton salaire serait inférieur au salaire minimum.

Une pause SVP!

Ton employeur n'est pas obligé de te donner une pause café. Par contre, si tu y as droit, elle doit faire partie de tes heures travaillées et être payée. Après avoir travaillé une période de cinq heures consécutives, ton employeur doit te donner une période de repos de trente minutes pour que tu puisses prendre un repas. Si tu ne peux pas quitter ton poste de travail, ton employeur doit te payer ces 30 minutes.

Encore une fois, ton geste laisse des traces!

Un dossier judiciaire peut te bloquer l'accès à un emploi, nuire à ton avancement au travail, t'empêcher d'aller travailler dans un autre pays ou t'empêcher de faire du bénévolat à certains endroits!



Si tu as des questions, les employés de LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL sont les mieux placés pour te répondre.

Téléphone: (514) 873-7061

Sans frais: 1-800-265-1414

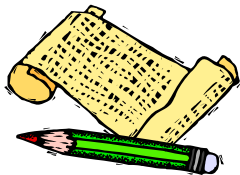
www.cnt.gouv.qc.ca



Si tu veux louer un appartement avant d'avoir 18 ans, il te faut le consentement de tes parents. Ce sont eux qui doivent signer le bail de location de logement si tu as la permission de quitter ton domicile puisque tu es mineur.

Quand on loue un appartement, on fait affaire avec un locateur. C'est avec lui qu'on contracte un bail. **Le locateur ainsi que le locataire ont des obligations de base.** D'abord, le locateur doit offrir un logement habitable et faire en sorte que le locataire puisse bénéficier de son logement paisiblement pendant toute la durée du contrat. Il est donc responsable de toutes les réparations à faire dans le logement.

Quelles obligations as-tu?



Lorsque tu signes un bail, tu dois maintenir le logement dans le même état qu'il t'a été remis c'est-à-dire habitable et propre.

Tu dois aussi te conduire de façon à ne pas déranger les autres locataires.

Tu es responsable de tout dommage causé à l'appartement ainsi que tout retard dans le paiement du loyer.

Si tu ne respectes pas une de ces obligations, le locateur pourrait te poursuivre.



Convention entre colocataires

Il existe une convention entre colocataires que tu peux acheter dans les librairies ou encore sur Internet. C'est un formulaire qui permet de définir les responsabilités de chacun pour l'appartement comme par exemple la part du logement, le ménage, les assurances, les dépenses, les modalités de départ.

Avant de signer...

Assure-toi que le montant du loyer est inscrit dans le bail et qu'il est payable par versements égaux à une date convenue d'avance (la plupart du temps au début du mois). Le locateur ne pourra jamais t'exiger de payer plus que le montant de ton loyer d'un mois et il ne peut exiger d'avance que le paiement du premier mois.

Si tu paies en argent comptant, assure-toi d'obtenir un reçu du propriétaire (comme preuve de paiement).



Adresse-toi à la **RÉGIE DU LOGEMENT DE LAVAL** si tu manques d'informations.

Téléphone: **(514) 873-2245**

www.rdl.gouv.qc.ca



Qu'est-ce que c'est?

Le Code civil est comme un dictionnaire des droits et devoirs des citoyens dans la société. Il sert essentiellement à régir, diriger les personnes, les biens, les rapports entre les individus et les biens, ainsi que les rapports entre les individus eux-mêmes.

Le Code civil définit des droits et des responsabilités pour plusieurs sujets dont le mariage, l'adoption, les soins médicaux, les contrats de vente, de bail et de travail, les biens, le droit de propriété, les responsabilités civiles, l'autorité parentale, etc.

Tes responsabilités
dans le Code

Tu as, dans le Code civil, des obligations générales de respect de l'autre et de ses droits : ta liberté s'arrête là où celle des autres commence.

Tu as l'obligation de respecter les règles de conduite qui s'imposent à toi. Le Code t'impose donc le respect de l'autre et de la loi.



Tu as également le devoir d'honorer les engagements que tu as contractés. Par exemple, quand tu t'engages à payer un loyer à ton locateur en signant un bail, tu as le devoir de respecter cet engagement.

Bref, pour tout droit que le Code t'accorde, tu as une obligation!

La déontologie

La déontologie, c'est un ensemble de règles de conduite, auxquelles doivent se soumettre les professionnels dans leurs rapports avec le public.

Ces règles sont écrites dans ce que l'on appelle un code de déontologie.

Note bien que TOUS les professionnels ont un code de déontologie à respecter : policiers, médecins, avocats, travailleurs sociaux. Les professionnels connaissent ces règles et se doivent de les respecter.

Si tu as l'impression que tes droits ne sont pas respectés, tu peux porter plainte auprès de l'ordre professionnel.



Tu peux aussi en parler à un ami, un parent, un intervenant, un professeur, un avocat ou toutes autres personnes en qui tu as confiance et qui saura t'écouter.

Voici quelques adresses d'ordres professionnels :



- **COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**
454, place Jacques-Cartier, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3
Téléphone: **(514) 864-1784**

- **COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**
2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T8
Téléphone: **(514) 933-4441**
Sans frais: **1-888-MÉDECIN**

- **ORDRE PROFESSIONNEL DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX**

255, boulevard Crémazie Est, bureau 520

Montréal (Québec) H2M 1M2

Téléphone: **(514) 731-3925**

Sans frais: **1-888-731-9420**

www.optsq.org

- **BUREAU DU SYNDIC (AVOCATS)**

Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone: **(514) 954-3400**

Selon la Déclaration canadienne des droits et libertés, les personnes victimes ONT LE DROIT :

- ▶ D'être traitées avec courtoisie et compassion;
- ▶ D'obtenir des mesures rapides et équitables de réparation pour les torts subis;
- ▶ D'obtenir des renseignements sur les services disponibles;
- ▶ D'obtenir des renseignements sur le système judiciaire et l'évolution du procès;
- ▶ D'être prises en considération.

**La définition d'une
personne victime**

Une **victime directe** a subi un préjudice corporel ou une atteinte à son intégrité physique ou mentale suite à un acte criminel.

Une **victime indirecte** est en lien d'une façon ou d'une autre avec la victime directe. Par exemple, il se peut que ce soit un membre de ta famille ou tu peux aussi avoir été témoin de l'acte criminel.

Que tu sois une victime directe, une victime indirecte ou un témoin, n'hésite pas à t'adresser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval. Ils sauront comprendre ce que tu vis.



La personne victime a le droit de connaître l'identité de l'adolescent qui a commis un délit à son endroit et la nature de la mesure prise par la Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Adolescents.

L'Indemnisation des Victimes d'Actes Criminelles

L'IVAC, c'est une loi qui permet de recevoir des indemnités et des services suite à un acte criminel.

Critères d'admissibilité à l'IVAC

- ▶ L'acte criminel contre la personne doit avoir été commis au QUÉBEC après le 1^{er} mars 1972;
- ▶ La blessure ou le décès doivent résulter directement de l'acte criminel;
- ▶ La demande doit être présentée dans l'année au cours de laquelle la victime a subi des dommages.



Le délai dans lequel tu dois présenter ta demande est de 1 an au Québec. Cependant, pour les agressions sexuelles, la demande est considérée à partir de la date du dévoilement de l'agression

Critères de non admissibilité à l'IVAC

- ▶ La victime commet une faute lourde en s'exposant volontairement aux risques;
- ▶ Il y a absence de preuves d'un acte criminel ou de blessures ou il s'agit d'un crime non prévu (comme les menaces de mort par téléphone);
- ▶ La demande est formulée hors délai;
- ▶ Il y a un manque de collaboration.



Le CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMI- NELS DE LAVAL peut t'aider à remplir les formulaires pour l'IVAC.

Voici comment les rejoindre:

Téléphone: **(450) 688-4581**

Sans frais: **1-877-629-4580**

Courriel: **cavac.laval@qc.aira.com**

www.cavac.qc.ca



Le CAVAC a même un bureau au palais de justice de Laval.

- **PALAIS DE JUSTICE DE LAVAL**



2800, boulevard Saint-Martin Ouest

Bureau 1.15

Laval (Québec) H7T 2S9

Téléphone: **(450) 686-5013**

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

La LPJ s'applique à un **enfant** de **18 ans** ou moins, dont la **sécurité** ou le **développement** est ou peut être considéré comme **compromis** (article 2 de la loi).

Tout enfant a le droit à la protection, à la sécurité, à l'attention de ses parents. Voilà pourquoi la Loi sur la Protection de la Jeunesse existe!

Si tu es victime d'abus ou de négligence, ne garde pas pour toi ce secret, que ce soit parce que tu as peur de ne pas être pris au sérieux ou que ta situation empire. Parles-en à un ami ou un adulte en qui tu as confiance.



Quand une décision est prise, elle doit être dans ton intérêt et le respect de tes droits. Pour que ta sécurité ou ton développement soient menacés, il y a des situations problématiques qui sont définies dans la loi :

- ▶ Tes parents sont décédés ou n'assument pas tes soins, ton entretien ou ton éducation;
- ▶ Ton développement mental ou affectif est menacé parce que tu manques de soin, tu es maintenu dans l'isolement ou dans un rejet affectif grave et continu de la part de tes parents;
- ▶ Ta santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

- ▶ Tu es gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour toi un danger moral ou physique;
- ▶ Tu es victime d'abus sexuels ou tu es soumis à des mauvais traitements physiques, soit par excès ou par négligence;
- ▶ Tu es forcé ou on t'incite à mendier, à faire un travail qui dépasse tes capacités ou à te produire en spectacle de façon inacceptable à cause de ton âge;
- ▶ Tu manifestes des troubles de comportements sérieux et tes parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou ils ne sont tout simplement pas capables d'y mettre fin;



- ▶ Tu es privé des conditions matérielles d'existence appropriées à tes besoins;
- ▶ Ta sécurité ou ton développement peuvent aussi être compromis si tu fugues, si tu es d'âge scolaire mais que tu ne vas plus à l'école.

Les principes de la LPJ :

- ▶ L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits;
- ▶ La primauté de la responsabilité parentale;
- ▶ Le maintien dans le milieu familial;
- ▶ La participation de la communauté;
- ▶ Une intervention d'autorité respectueuse des personnes et de leurs droits;

- ▶ Une intervention rapide et efficace;
- ▶ Une intervention qui tient compte des caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones.

Tes droits dans la Loi sur la Protection de la Jeunesse:

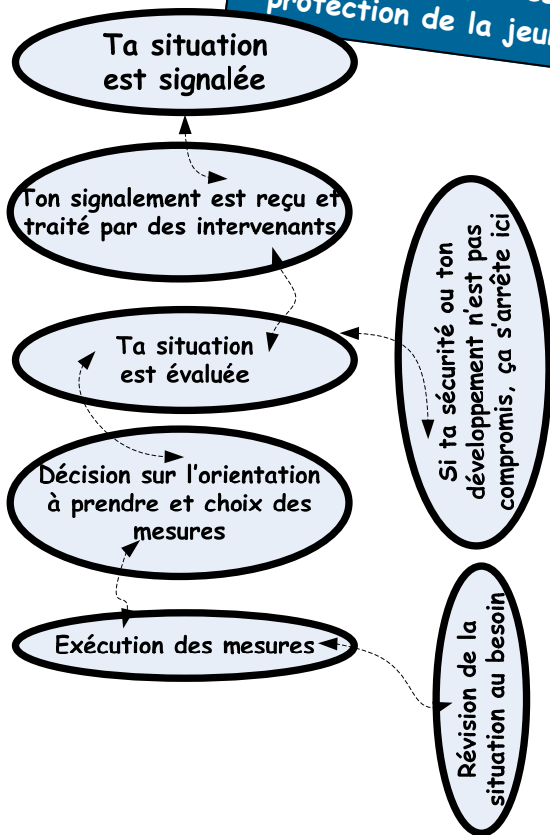
- ▶ Droit au maintien dans ton milieu, si cela est possible!
- ▶ Droit aux services de santé, aux services sociaux et éducatifs;
- ▶ Droit d'être entendu , les personnes qui prennent des décisions à ton sujet doivent te donner cette chance;
- ▶ Droit d'être informé;
- ▶ Droit à la confidentialité;



- ▶ Droit à l'intégrité de ta personne: si tu as 14 ans ou plus, tu peux refuser de te soumettre à une évaluation SAUF s'il est établi que tu as été victime d'abus physique ou sexuel;
- ▶ Droit de signaler une situation qui compromet ta sécurité ou ton développement;
- ▶ Droit de saisir la Chambre de la jeunesse : saisir la Chambre de la jeunesse, ça veut dire signaler au juge que tu n'es pas d'accord avec une décision;
- ▶ Droit à un avocat;
- ▶ Droit à la révision judiciaire;
- ▶ Droit à l'hébergement dans un lieu approprié à tes besoins;

- ▶ Droit à l'information concernant les mesures disciplinaires;
- ▶ Droit à la communication confidentielle (cela peut quand même être limité avec certaines personnes SAUF avec ton avocat, l'intervenant responsable de ton dossier, le juge ou un employé du tribunal);
- ▶ Droit à la consultation et à la préparation à un changement de milieu de vie.

Les étapes du processus en protection de la jeunesse





Si tu te poses d'autres questions sur la Loi sur la Protection de la Jeunesse ou si tu sens que l'un ou l'autre de tes droits n'est pas respecté :

Tu peux communiquer avec la

- **COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

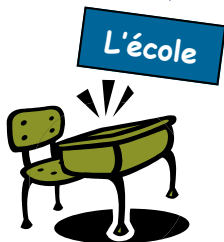
Ligne sans frais:

1-800-361-6477

www.cdpedj.qc.ca

La mission de l'école :

**Instruire, socialiser et
qualifier**



Savais-tu que selon la charte des droits et libertés de la personne :
«Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite»?

Voici tes autres droits à l'école :

- ▶ Toute personne a le droit de choisir la langue dans laquelle elle veut apprendre (français ou anglais). Par contre, si ta langue maternelle est le français et que tu veux recevoir l'instruction anglaise au Québec, il te faut l'accord du gouvernement provincial, loi 101 oblige!
- ▶ À l'école, tu es responsable des biens mis à ta disposition;



- ▶ Tout élève a le droit de penser, d'avoir des croyances et d'exprimer ses opinions dans ses travaux, à la radio étudiante ou dans le journal étudiant, d'organiser des manifestations pacifiques, sauf si les propos sont haineux, discriminatoires, deviennent irrespectueux ou violents pour autrui;
- ▶ Tout élève a le droit de créer ou de participer à une association étudiante.

Le casier que l'on t'attribue au début de l'année ne t'appartient pas. Il appartient à l'école et c'est pour cela que tu ne peux pas y entreposer tout ce que tu veux!

Si la direction de l'école a des motifs raisonnables de croire que ton casier contient des substances illicites ou des objets obtenus illégalement, elle a le droit de fouiller ton casier sans ton consentement.



Les enseignants ont le droit :

- ▶ De confisquer un bien qui dérange les autres. Ils doivent te le remettre rapidement ou s'en tenir au code de vie de l'école. Si les biens ne sont pas légaux, ils ne sont pas obligés de te le remettre.

L'obligation de
fréquentation scolaire

Tous les jeunes du Québec sont dans l'obligation de fréquenter une école primaire à compter du premier jour du calendrier scolaire dès qu'il atteint l'âge de 6 ans (avant le 1er octobre) jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire après qu'il a atteint l'âge de 16 ans.

Ainsi, ce n'est pas parce que tu as 16 ans que tu peux mettre la clé dans ton casier! Tu dois terminer l'année scolaire dans laquelle tu as 16 ans.

À l'école, c'est le directeur qui devient titulaire de l'autorité parentale, il est donc délégué pour te surveiller.



Si tu sens que tes droits ne sont pas respectés, tu peux t'adresser :

- **SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE**

Édifice du 2100

2100, boulevard des Laurentides

Vimont, Laval (Québec)

H7M 2R5

Téléphone: **(450) 662-7000**, poste 1770

www.cslaval.qc.ca

Les ressources disponibles
pour toi...

- **ACEF DE L'ILE
JÉSUS**

L'ACEF peut t'informer sur tes droits et tes recours en lien avec les pratiques commerciales

1686, boulevard des Laurentides, bureau 103

Laval, Québec, H7M 2P4

Téléphone: **(450) 662-9428**

www.consommateur.qc.ca/acef-lav/

Courriel: **aceflav@avantages.net**

- **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DE LAVAL**

1717, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 200

Laval, Québec, H7S 1N2

Téléphone: **(450) 680-6550**

Courriel: **baj.laval@ccjm.qc.ca**

- **BUREAU DE CONSULTATION JEUNESSE**

Téléphone: (514) 270-9760

Courriel: info@bcj14-25.org

- **CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS**

Téléphone: (450) 688-4581

Courriel: cavac.laval@qc.aira.com

www.cavac.qc.ca

*Le CAVAC a un bureau au palais de justice
de Laval. Pour les rejoindre:*

Téléphone: (450) 686-5013

(bureau 1.15)



- **CENTRE DU PARDON NATIONAL**

Ce Centre peut vous aider à éliminer vos casiers judiciaires et faire lever les interdictions d'entrée aux États-Unis.

Bureau chef et centre de rendez-vous

2000, rue Peel, bureau 650

Montréal, Québec, H3A 2W5

Téléphone: **(514) 842-2411**

www.nationalpardon.org

- **CENTRE D'ASSISTANCE ET
D'ACCOMPAGNEMENT AUX PLAINTES DE
LAVAL**

672 boulevard des Laurentides, bureau 217

Laval, Québec, H7G4S6

Téléphone: (450) 662-6022

Courriel: caaplaval@qc.aira.com

www.caaplaval.com

- **CENTRE DE PRÉVENTION ET
D'INTERVENTION POUR LES VICTIMES
D'AGRESSIONS SEXUELLES DE LAVAL**

C.P. 27543 Franchise Pont-Viau

Laval, Québec, H7G 4X2

Téléphone: (450) 669-9053

Courriel: cpivasinc@qc.aira.com



- **CLINIQUE D'INFORMATION JURIDIQUE
DE MCGILL**

Téléphone: (514) 398-6792

Courriel: lawsinfo@vub.mcgill.ca

- **COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE
POLICIÈRE**

1200, route de l'Église - RC 20

Québec, G1V 4Y9

Ligne sans frais: 1-877-237-7897

www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca

- **COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

360 rue Saint-Jacques, 2^e étage

Montréal, Québec, H2Y 1P5

Téléphone: (514) 873-5146

Ligne sans frais: 1-800-361-6477

www.cdpedj.qc.ca

- **DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

1199, rue de Bleury

C.P. 6056, succursale centre-ville

Montréal, Québec, H3C 4E1

Ligne sans frais: 1-800-561-4822

Courriel: ivac@csst.qc.ca

www.ivac.qc.ca



- **DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DE LAVAL (DPJ)**

Pour consultation, conseils et signalement

Téléphone: (450) 975-4000

www.acjq.qc.ca

- **ÉDUCALOI**

Un site internet très utile!

www.educaloi.qc.ca

- **JEUNESSE J'ÉCOUTE**

Téléphone: 1-800-668-6868

www.jeunesse.sympatico.ca

- **MESURES ALTERNATIVES JEUNESSE DE LAVAL**

234 boulevard des Laurentides

Laval, Québec, H7G 2T6

Téléphone: (450) 663-7674

Courriel: majlaval@qc.aira.com

- **OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671,

aile A, Montréal, Québec, H1T 3X2

Téléphone: 1-888-672-2556

www.opc.gouv.qc.ca



- **PROTECTEUR DU CITOYEN**
1 rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal, Québec, H2Y 1B6
Téléphone: **(514) 873-2032**
www.protecteurducitoyen.qc.ca

- **RÉGIE DU LOGEMENT**
2800 boulevard Saint-Martin Ouest, 3^e
étage, bureau 3.10
Laval, Québec, H7T 2S9
Téléphone: **(450) 873-2245**
www.rdl.gouv.qc.ca

- **SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE LAVAL
(QUARTIER GÉNÉRAL)**

1200 boulevard Saint-Martin Ouest

6e étage, c.p. 422

Laval, Québec, H7V 3Z4

Téléphone: **(450) 662-4242**

- **TEL-JEUNES**

Sans frais: **1-800-263-2266**

www.teljeunes.com

- **TRAVAILLEURS DE RUE DE L'ILE DE LAVAL
(TRIL)**

106, Concorde Est

Laval, Québec, H7G 2B9

Téléphone: **(450) 662-6444**

Pour une urgence: **(514) 361-8589**

**Merci aux organismes suivants pour
leur participation et leur appui au
projet:**

Commission scolaire de Laval

Mesures alternatives jeunesse de Laval

*Centre d'aide aux victimes d'actes
criminels*

Centre jeunesse

Service de police

Bureau d'aide juridique

**Merci à tous les jeunes qui visitent
la caravane, ils sont la source
d'inspiration première de ce guide!**



Oasis

L'Oasis, Unité mobile d'intervention

370 boulevard des Laurentides, bureau 102

Laval Québec

H7G 2T8

Téléphone: (450) 967-0410

Télécopieur: (450) 967-5631

www.oasisunitemobile.com



La réalisation de ce guide a été rendue possible avec l'appui financier de:



Forum Jeunesse Laval
CRÉ DE LAVAL